PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre à 17h30, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 19 novembre 2025.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 23
Absents : 06
Procurations : 2

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – FOUASSIN Stéphane – PAUSE Jean Claude - FANNIO Anaïs – TECHER Sophie - GARRYER Patrick – MAZAGRAN Daniella – TECHER Paulin - PADRE Hermina - BRANCALIN Sandrine – BOYER Laurent – SINAPIN Marie Jacqueline – CHARLEMAGNE Jules Thierry – ROBERT Laurencine – DE LAMOTHE Jean Bernard – ACTIF Jean Pierre - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann – RAYAPIN Marie Kenny – ECLAPIER Eric – ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : RAYAPIN Marie Kenny (procuration donnée à ROBERT Laurencine) – ECLAPIER Eric (procuration donnée à SISAHAYE Teddy).

Secrétaire de séance : FANNIO Anaïs.

A la demande du Maire, Madame FANNIO Anaïs fait l'appel et est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

En préambule de cette séance de conseil municipal, Madame le Maire informe les élus que, par courrier en date du 01/10/2025, Monsieur ELISABETH Vincent, conseiller municipal, a présenté sa démission de ses fonctions.
Conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, cette démission est devenue définitive dès sa réception par la collectivité, soit le 08/10/2025, entraînant la vacance d'un siège au sein du conseil municipal.
En application de l'article L.270 du Code électoral, il a été pourvu à ce remplacement par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste issue des élections municipales de 2020.
Monsieur ACTIF Jean Pierre a confirmé, par courrier en date du 21/10/2025, son acceptation du mandat de conseiller municipal.
Son entrée en fonction est effective à compter de cette date.
Ces informations ont été communiquées à Monsieur le Préfet de La Réunion.

Aussi, lors de la présente séance, elle procède à l'installation officielle de Jean Pierre Actif au sein du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juillet 2025 est arrêté en début de séance par l'ensemble des élus présents.

AFFAIRE N°2025-CM/088 : RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SPL ENERGIES REUNION
Affaire présentée par Madame le Maire

Par délibération n°81/2016 du 30 août 2016, le conseil municipal avait autorisé l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale Energies Réunion, devenue par la suite Société Publique Locale Horizon Réunion.

Suite aux changements de gouvernances intervenues successivement en juin 2021, puis en avril 2022, le Président du Conseil d'Administration a interpellé la Direction Générale de la SPL Horizon Réunion lors du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2022, afin que cette dernière réfléchisse au changement de dénomination sociale pour recentrer cette dernière autour des thématiques énergétiques et de maîtrise de l'énergie.

Le retour à la dénomination sociale antérieure « Énergies Réunion » avec une nouvelle identité visuelle, ainsi que l'ajout d'une mention « Agence Régionale de l'Energie et du Climat » a été actée.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 2023 a approuvé le changement de dénomination sociale de la Société Publique Locale Horizon Réunion en SPL Énergies Réunion, Agence Régionale de l'Energie et du Climat.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

Aussi, la SPL Energies Réunion a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2024.

Vu le CGCT,

Vu le rapport annuel 2024 de la SPL Energies Réunion.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De prendre acte du rapport annuel 2024 de la SPL Energies Réunion.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/089 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MARAINA – RAPPORT DES MANDATAIRES 2024

Affaire présentée par Madame le Maire

La SPL MARAÏNA, première société publique locale en Outre-mer, intervient dans le domaine de l'aménagement. Ses actions ou opérations peuvent concerner la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels et la gestion et l'exploitation d'équipements.

Par délibération n°33/2010 du 29 juillet 2010, le conseil municipal avait autorisé le Maire à adhérer à la Société Publique Locale Maraïna et avait approuvé ses statuts. La participation actuelle de la Commune au capital social de la SPLA est de 14 130 € à raison d'une action d'une valeur de 1 €.

L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis, au moins une fois par an par leurs représentants.
Aussi, la SPL Maraïna a transmis à la collectivité son rapport pour l'exercice 2024.

Vu le CGCT,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De prendre acte du rapport des mandataires de la Société Publique Locale (SPL) Maraïna pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/ 090 : ENTREE DE LA COMMUNE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ESTIVAL – ACQUISITION DE 10 ACTIONS

Affaire présentée par Madame le Maire

La Société Publique Locale (SPL) ESTIVAL a été constituée conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Son capital est exclusivement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Conformément à ce texte, seules peuvent devenir actionnaires les collectivités dont les compétences sont directement concernées par l'objet social de la société.

L'objet social de la SPL ESTIVAL inclut la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrage, compétence qui relève de la commune en application du CGCT. La commune est donc fondée à entrer au capital de la SPL au titre de cette compétence.

L'entrée au capital permettra :

- de participer au contrôle conjoint de la société,
- de disposer de la possibilité de recourir aux services de la SPL en quasi-régie (article L.2511-1 du Code de la commande publique),
- et de renforcer la coopération intercommunale pour une gestion cohérente du stationnement sur le territoire.

Il est proposé que la commune acquière 10 actions de la SPL ESTIVAL, d'une valeur nominale de 100 €, soit un montant total de 1 000 €, et qu'elle désigne son représentant au Conseil d'administration de la société.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 (sociétés publiques locales) et L.1524-1 (délibérations préalables des assemblées délibérantes pour les modifications statutaires),

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 relatifs à la quasi-régie,

Vu les statuts de la SPL ESTIVAL annexés à la présente délibération,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver le principe d'entrée de la commune de Salazie au capital de la SPL ESTIVAL au titre de sa compétence en matière de stationnement payant sur voirie et en ouvrage.

ARTICLE 2 :

- De décider l'acquisition de 10 actions de la SPL ESTIVAL, d'une valeur nominale de 100 €, soit un montant total de 1 000 €.

ARTICLE 3 :

- D'approuver les statuts de la SPL ESTIVAL, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

- De désigner Monsieur ACTIF Jean Pierre en qualité de représentant de la commune au Conseil d'administration de la SPL ESTIVAL, avec pouvoir pour participer à toutes délibérations et votes.

ARTICLE 5 :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession des actions, toutes pièces et conventions afférentes, et à procéder aux formalités budgétaires et comptables nécessaires.

ARTICLE 6 :

- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Monsieur FOUASSIN se dit dubitatif. Et explique qu'on a pu voir dans la presse que cette société rencontre des difficultés. Que Salazie et Saint Benoit sont les seules communes de l'Est à vouloir faire partie du capital de la SPL. Il demande aux élus de faire attention sur les risques encourus. Que la collectivité a la compétence parking et pourquoi la transférer. Il demande à Madame le Maire de repousser ce dossier et attendre les retombées avant de se prononcer.

Madame le Maire répond que la SPL Estival n'entraine pas le paiement des parkings et que la collectivité n'a pas pour projet la mise en place de parkings payant, même si la commune rencontre des problèmes de stationnement.

- **L'affaire est votée à la majorité– 20 voix pour - 5 voix contre** (FOUASSIN Stéphane - PAUSE Jean Claude - BRANCALIN Sandrine – ROBERT Laurencine ; RAYAPIN Marie Kenny qui a donné procuration à ROBERT Laurencine)

AFFAIRE N°2025-CM/091 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL ENERGIES REUNION
Affaire présentée par Madame le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale Energies Réunion.

Aussi, il convient de nommer un représentant de la commune à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la SPL Energies Réunion.

Madame le Maire propose de désigner GARRYER Patrick, pour siéger à ces assemblées.

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner GARRYER Patrick pour assurer la représentation de la collectivité à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale Energies Réunion.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser son représentant à demander le remboursement kilométrique pour sa mission de représentation au sein des instances de la Société Publique Locale Energies Réunion.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/092 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL EDDEN
Affaire présentée par Madame le Maire

La SPL EDDEN, Ecologie et développement Durable des Espaces Naturels, a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales, notamment :

- La protection écologique, la valorisation, l'entretien et l'embellissement du patrimoine et des espaces naturels dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- La lutte anti vectorielle, notamment pour la protection des personnes vulnérables,
- L'entretien et la valorisation des espaces naturels touristiques dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,

Aussi, il convient de nommer un représentant de la commune à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la SPL EDDEN.

Madame le Maire propose de désigner LUCILLY Harry.

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner LUCILLY Harry pour assurer la représentation de la collectivité à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la SPL EDDEN.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/0093 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DES HAUTS DE LA REUNION
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Aussi, il convient de nommer un représentant de la commune au conseil d'administration du Parc National des Hauts de la Réunion.

Madame le Maire propose de désigner DAMOUR Marcel.

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner DAMOUR Marcel pour assurer la représentation de la collectivité au Conseil d'Administration du Parc National des Hauts de la Réunion.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/094 : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Affaire présentée par Madame GEVIA Marie Catherine

Conformément aux dispositions des articles L.45-9 et R.20-52 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), les opérateurs de communications électroniques qui occupent le domaine public communal au moyen d'ouvrages, de réseaux ou d'installations techniques sont assujettis au paiement d'une redevance. Cette redevance est destinée à compenser les contraintes et charges induites par l'occupation du domaine public par des infrastructures de télécommunications, telles que les appuis aériens, conduites souterraines, ou encore armoires et équipements techniques.

Les montants maximaux de cette redevance sont fixés par arrêté ministériel, notamment l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à la redevance due pour l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications, modifié annuellement.

Il appartient à la commune de fixer, par délibération, l'instauration et le barème de perception de cette redevance, dans le respect des plafonds réglementaires et dans un souci de non-discrimination entre les opérateurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.45-9 et R.20-52,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005 modifié fixant les plafonds applicables,

Considérant la nécessité d'instaurer une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire à instituer, à compter de l'exercice 2026, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages, réseaux et installations de communications électroniques, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 :

- La redevance est due par tout opérateur de communications électroniques exploitant des infrastructures implantées sur le domaine public de la commune, qu'il s'agisse d'ouvrages aériens, souterrains ou d'installations techniques.

ARTICLE 3 :

- Le montant de la redevance est fixé selon le barème suivant, dans la limite des plafonds réglementaires :
- 11,64 € par appui aérien (poteau),
- 2,46 € par mètre de conduite souterraine,
- 24,64 € par m² d'emprise au sol pour les armoires et autres installations techniques.

Ces montants seront revalorisés automatiquement chaque année en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

- La commune dressera, en lien avec les opérateurs, l'inventaire des équipements implantés sur son territoire et procédera à l'émission des titres de recettes correspondants.

ARTICLE 5 :

- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux opérateurs concernés et transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Monsieur FOUASSIN demande si le barème est au maximum. La DGS répond par l'affirmative.

- **L'affaire est votée à la majorité – 22 voix pour – 3 abstentions** (PAUSE Jean Claude – ROBERT Laurencine ; RAYAPIN Marie Kenny qui a donné procuration à ROBERT Laurencine)

AFFAIRE N°2025-CM/095 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CABINET D'AVOCATS « BOISSY AVOCATS ASSOCIES »
Affaire présentée par Madame le Maire

La Commune de SALAZIE est régulièrement amenée à traiter des dossiers juridiques complexes relevant du droit de l'urbanisme, de la commande publique, de la fonction publique territoriale, ainsi que du droit public en général.

Pour sécuriser ses procédures, garantir la qualité de ses analyses et défendre efficacement les intérêts de la collectivité en cas de contentieux, la Commune avait conclu une convention d'honoraires avec le cabinet « Boissy Avocats associés ».

Cette convention est arrivée à son terme.
Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement juridique et de ne créer aucune rupture dans la prise en charge des dossiers, il est nécessaire de la renouveler.

Un projet de nouvelle convention d'honoraires a donc été établi avec le même cabinet, représenté par Maître Mathieu HERLIN, Avocat au Barreau de Bayonne. Cette convention reprend les modalités d'intervention précédemment accordées, en les actualisant si nécessaire.

La convention précise notamment :

- les missions confiées (conseil juridique, accompagnement et représentation en justice) ;
- la durée d'exécution (un an renouvelable, dans la limite de quatre ans conformément aux règles applicables) ;
- les modalités financières (honoraires forfaitaires ou horaires selon la nature des interventions) ;
- les modalités de règlement et de suivi.

Conformément au Code de la commande publique :

- les prestations de représentation en justice sont exclues des procédures de publicité et de mise en concurrence (article R.2123-1-1°) ;
- les prestations de conseil juridique relèvent d'un marché de services, mais leur montant prévisionnel demeure inférieur aux seuils imposant une procédure formalisée ; le choix du cabinet, déjà familier des dossiers de la commune, est juridiquement sécurisé.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de cette convention d'honoraires et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Considérant :

- que la Commune de SALAZIE doit pouvoir bénéficier d'un conseil et d'une représentation juridique spécialisés en droit public ;
- que la convention proposée définit précisément les modalités d'intervention du cabinet, la durée d'exécution, ainsi que les conditions financières applicables ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;
- le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1-1° relatif aux services juridiques de représentation en justice ;
- la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 10 imposant la formalisation d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client ;
- le projet de convention d'honoraires établi entre la Commune de SALAZIE et le cabinet « Boissy Avocats associés », représenté par Maître Mathieu HERLIN ;

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver le renouvellement de la convention d'honoraires établie avec le cabinet « Boissy Avocats associés », annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant éventuel, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 :

- De préciser que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal, au chapitre et article correspondants.

Monsieur Fouassin fait remarquer qu'il s'agit d'un très bon cabinet, mais demande à avoir le projet de convention. Ce dernier lui est transmis.

Madame ROBERT Laurencine demande à avoir un état des dépenses des honoraires du cabinet d'avocats pour l'année précédente. Mme le Maire précise que les services se tiennent à sa disposition pour lui communiquer cet état de dépenses.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/096 : ENCADREMENT DU RECOURS EXCEPTIONNEL AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES ET FIXATION DES MODALITES DE DEPASSEMENT EXCEPTIONNEL DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2025-CM/072
Affaire présentée par Madame HOAREAU Marie Nathalie

La commune de Salazie organise, tout au long de l'année, des événements culturels, sportifs et sociaux nécessitant ponctuellement une mobilisation accrue des services municipaux. Pour assurer la continuité et la qualité du service public dans ces périodes de surcroît d'activité, certains agents peuvent être amenés à accomplir des heures supplémentaires au-delà de leur cycle normal de travail.

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans le respect des garanties minimales.

A titre exceptionnel, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires à la demande du responsable de service, dans la limite de 25 heures par mois (proratisé pour un agent à temps partiel), toutes heures réalisées confondues (normales, nuit, dimanche et jour férié).
Toutefois, il peut être dérogé à cette limite mensuelle dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et notamment en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du responsable de service qui en informe les représentants du personnel au comité social territorial.

D'autre part, il convient de rappeler et respecter les garanties minimales applicables à la fonction publique (notamment la durée hebdomadaire maximale de 48 heures, heures supplémentaires comprises, ainsi que le respect du repos quotidien et hebdomadaire).

La présente délibération poursuit un double objectif :

1. Sécuriser juridiquement l'organisation du temps de travail en posant clairement le plafond légal de 48 h/semaine (heures supplémentaires incluses) et le respect des repos obligatoires ;
2. Donner un cadre opérationnel aux services : organiser concrètement le recours aux heures supplémentaires par un plafond mensuel, des modalités de compensation prioritairement en repos et, à défaut, de rémunération via les IHTS, selon les textes en vigueur.

Dans ce cadre, il est également proposé d'abroger la délibération n° 2025-CM/072 du 22 juillet 2025, afin de disposer d'un dispositif unique, clair et conforme aux textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.611-2 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la FPT ;Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la délibération n° 2020-CM/111 du 15 décembre 2020 relative au régime indemnitaire ;
Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 18 novembre 2025 ;

Article 1er – Abrogation

La délibération n° 2025-CM/072 du 22 juillet 2025 est abrogée.

Article 2 – Garanties minimales et limite hebdomadaire

L'organisation du travail respecte les garanties minimales prévues par la réglementation, notamment :

- la durée hebdomadaire maximale de travail effectif, heures supplémentaires comprises, fixée à 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur toute période de 12 semaines consécutives ;
- le repos quotidien minimal de 11 heures consécutives et le repos hebdomadaire minimal de 35 heures.
 Aucun dispositif décidé au titre de la présente délibération ne peut conduire à dépasser ces garanties.

Article 3 – Définition et plafond mensuel des heures supplémentaires

Constituent des heures supplémentaires les heures accomplies, à la demande écrite ou validée par le responsable hiérarchique, au-delà du cycle normal de travail de l'agent.
Le volume d'heures supplémentaires est plafonné à 25 heures par mois, toutes catégories d'heures confondues (jour, nuit, dimanche et jours fériés), proratisé pour les agents à temps partiel.
En aucun cas l'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire de travail au-delà de 48 heures ni de méconnaître les repos obligatoires.

Article 4 – Dérogations au plafond mensuel

En cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le plafond mensuel prévu à l'article 3 peut être dépassé dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60, sur décision motivée du responsable de service, avec information du CST. Ces dérogations demeurent soumises aux garanties minimales rappelées à l'article 2.

Article 5 – Compensation prioritaire en repos / Rémunération subsidiaire

Les heures supplémentaires sont :

- Par principe, récupérées sous forme de repos compensateurs : le repos compensateur accordé est majoré de 25% par rapport à la durée des travaux supplémentaires (1h de travail effectif = 1h15 comptabilisé). Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné au cours de l'année de réalisation des travaux supplémentaires dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service avec l'accord exprès du responsable de service.

- A défaut, exceptionnellement rémunérées : la délibération relative au régime indemnitaire prévoit notamment qu'il sera fait application de la règlementation, à savoir une majoration de 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires et 27 % pour les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème). La nuit, de

22 heures à 6 heures, les heures sont majorées de 100% et de 2/3 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

Article 6 – Procédure d'autorisation et de contrôle

Toute heure supplémentaire fait l'objet d'une autorisation préalable du responsable hiérarchique. Le décompte s'effectue via un formulaire signé par l'agent et le responsable, précisant date, horaires, lieu, motif.
Le dossier est transmis au service des ressources humaines qui :

- en cas de repos compensateur : procède au calcul et soumet à la validation de la Direction générale.
- en cas d'IHTS : établit le calcul et, le cas échéant, l'arrêté individuel et le certificat administratif, soumis à la validation de la Direction générale et de l'autorité territoriale avant mandatement.

Mme Brancalin demande comment sont rémunérés les agents des services techniques amenés à être mobilisés en dehors de leurs heures de service. Mme le Maire précise que ces agents bénéficient soit de récupération, soit d'IHTS si les conditions règlementaires sont remplies.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/097 : CREATIONS DE POSTES DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADES
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de services et de la valeur professionnelle des agents, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025 par le Centre de Gestion de la Réunion, compte tenu de l'ancienneté des agents publics.

La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement dans le tableau des effectifs est nécessaire.

Le Maire propose à l'assemblée la création de six (06) emplois :

- 01 brigadier-chef principal à temps complet,
- 01 adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet,
- 01 adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet,
- 03 adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création de six (06) emplois permanents :
 - 01 brigadier-chef principal à temps complet
 - 01 adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet
 - 01 adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet
 - 03 adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/098 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er DECEMBRE 2025
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En prenant en compte la délibération de création de poste de l'affaire précédent le tableau des effectifs.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**
-

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directrice générale des services	A	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	0	4	2	0
Attaché	A	0	4	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	7	3	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	4	0	0
Rédacteur	B	0	7	0	1
Adjoint adm. principal 1ère classe	C	0	12	10	1
Adjoint adm. principal 2ème classe	C	0	17	5	5
Adjoint administratif	C	1	23	5	18
Sous-total II		1	78	25	25
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	0	2	0	0
Ingénieur principal	A	0	2	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	3	3	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	1	0	0
Agent de maîtrise	C	1	9	9	0
Adjoint tech. principal 1ère classe	C	0	5	2	2
Adjoint tech. principal 2ème classe	C	1	12	3	9
Adjoint technique	C	14	32	4	42
Sous-total III		16	66	21	53
FILIERE ANIMATION					
Adjoint ani. principal 1ère classe	C	0	4	3	0
Adjoint ani. principal 2ème classe	C	0	7	5	2
Animateur	B	0	0	0	0
Adjoint animation	C	0	8	1	7
Sous Total IV		0	19	9	9
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 1ère classe	B	0	1	1	0
Educateur des APS	B	0	2	1	0
Opérateur APS	C	0	2	0	2
Sous Total V		0	5	2	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	0	3	2	0
Brigadier	C	0	1	1	0
Sous Total VII		0	4	3	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM Principal de 2ème classe	C	1	0	1	0
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	1	0
Sous Total VIII		2	0	2	0
TOTAL GENERAL		19	172	62	89
		191		151	

AFFAIRE N°2025-CM/099 : MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE FUNERAIRE
Affaire présentée par Madame SINAPIN Marie Jacqueline

Afin de garantir la continuité du service public funéraire, notamment lors des décès survenant en week-end et jours fériés, il est apparu nécessaire de mettre en place un système d'astreinte spécifique.

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

Cette astreinte permettra d'assurer la disponibilité d'agents en dehors des horaires habituels de service, afin de répondre rapidement aux besoins des familles et d'assurer la coordination avec les pompes funèbres et le gardien du cimetière.

Le cadre juridique de l'astreinte dans la fonction publique territoriale est fixé :

- par l'article L. 542-1 du Code général de la fonction publique,
- par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux astreintes et aux interventions dans la fonction publique territoriale,
- et par la circulaire du 23 mars 2006 relative aux astreintes et interventions.

Ces textes précisent que les périodes d'astreinte doivent être indemnisées dans le respect des barèmes réglementaires, et que les interventions effectuées durant l'astreinte constituent du temps de travail effectif.

Le dispositif envisagé concernera les agents du service réglementation, funéraire et électoral, ainsi que les agents du service état civil.

Un planning prévisionnel sera établi chaque trimestre. L'indemnisation sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est donc proposé de fixer les modalités de cette astreinte funéraire et les montants d'indemnisation applicables.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 542-1,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux astreintes et aux interventions dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 23 mars 2006 relative aux astreintes et interventions,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025 ;
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Article 1 – Mise en place d'une astreinte funéraire

Il est institué une astreinte funéraire afin d'assurer la continuité du service public funéraire les week-ends et jours fériés.

Article 2 – Agents concernés

Sont concernés par ce dispositif :

- le responsable du service réglementation, funéraire et électoral,
- deux agents du service état civil,
- un agent d'accueil rattaché au service réglementation, funéraire et électoral.

Article 3 – MODALITES D'ORGANISATION

Les périodes d'astreinte ont lieu :

Vendredi : de 12h 04 à 17 h 00
Samedi : de 08 h 00 à 17 h 00
Dimanche et Jours fériés : de 08 h 00 à 17 h 00

Un téléphone portable est mis à disposition de l'agent pour le prévenir d'une éventuelle intervention en cas de décès.

Un planning prévisionnel trimestriel sera établi par la responsable afin d'informer les agents concernés de leurs périodes d'astreinte.

L'indemnisation sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les principales missions, non exhaustives, à assurer lorsqu'une intervention est déclenchée pendant une astreinte :

1. Prise en charge immédiate de la demande : Répondre à l'appel ou au signalement (familles, hôpital, pompes funèbres, police/gendarmerie), Identifier la nature de l'intervention : constat, ouverture de site, autorisation, etc.

2. Gestion administrative d'urgence : Établir ou valider les autorisations funéraires urgentes prévues par le CGCT, autorisation de crémation, Vérifier la conformité des documents transmis (certificat médical, déclaration de décès).

3. Ouverture et accès aux équipements funéraires : Assurer l'ouverture et la mise à disposition des équipements communaux nécessaires (cimetières, caveaux provisoires, columbarium, etc), Accompagner les pompes funèbres lors d'une mise en bière ou d'une inhumation exceptionnelle (week-end, jours fériés).

4. Contrôle et suivi des opérations : Vérifier que les opérations se déroulent dans le respect de la réglementation sanitaire et de la dignité des défunts, Assurer une traçabilité (registre des interventions, rapports d'astreinte).

5. Coordination et sécurisation : Coordonner avec les opérateurs funéraires et éventuellement les forces de l'ordre en cas de situation sensible (décès accidentel, judiciaire, transport particulier).

Article 5– Indemnisation

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE
Vendredi	17.43 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

L'intervention sera rémunérée comme suit :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte :

Intervention durant une astreinte	**Indemnité**
Jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	20 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- De prendre acte de la mise en place d'une astreinte funéraire.

Madame BRANCALIN demande pourquoi faire appel à une entreprise externe pour le fossoyage.
Monsieur FOUASSIN explique qu'en régie c'est plus simple et qu'il est important de réfléchir à cette solution.
Concernant les astreintes, il demande pourquoi ne pas proposer aux agents des mairies annexes.
Madame le Maire répond que le fossoyage doit faire l'objet d'une habilitation, que la mairie n'est pas en mesure d'obtenir au vu des espaces limités dans nos cimetières. Elle explique que le CCAS aide les administrés à financer la prestation de fossoyage et qu'il faut respecter la réglementation qui est mise en place.
La DGS explique que la Préfecture demande aux collectivités de se mettre en conformité : en l'absence d'habilitation possible, le recours à un prestataire extérieur est obligatoire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/100 : INDEMNISATION D'UN EXPLOITANT AGRICOLE EN RAISON DU PREJUDICE CAUSE PAR DES TRAVAUX COMMUNAUX D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL NUMERO 2024-CM/117
Affaire présentée par Madame le Maire

Par délibération du conseil municipal N°2024-CM/117, datée du 12 novembre 2024, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'indemnisation d'un exploitant agricole, en raison du préjudice causé par les travaux relatifs à la création d'un réseau d'eaux pluviales sur le secteur « Radier » à Mare à Vieille Place.

Cependant, suite à la constatation d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans ladite délibération, il convient de la modifier.

Considérant que l'erreur concerne le nom de l'exploitante agricole, mentionnée à tort comme Mme QUENEAU Marie Patricia,

Considérant que, après vérification du rapport d'expertise il est constaté que l'exploitante agricole concernée par l'indemnisation est Madame RAMIN Naomie.

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur afin d'assurer la régularité de l'acte d'indemnisation et la bonne exécution du versement correspondant.

Vu le CGCT,
Vu le rapport d'expertise de l'expert agricole et foncier agréé.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la modification de la délibération du conseil municipal numéro 2024-CM/117.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'indemnisation de Madame RAMIN Naomie, exploitante agricole, comme suit :

N° Parcelle	Exploitant agricole	Indemnité du préjudice
AV1028	Mme RAMIN Naomie	4 195 euros

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Monsieur PAUSE demande à Madame le Maire le devenir les maisons situées en contre-bas alors que les travaux ont démarré il y a deux ans. Le volume d'eau est plus important sur la voie.
Madame le Maire répond que le Département a pour projet de refaire le radier avec l'aide du Fonds vert – c'est un dossier qui est en cours.
Monsieur FOUASSIN dit qu'il faut relancer le Département sur ce dossier.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/101 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ACQUISITION DES LOGEMENTS SITUES DANS LES ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN DE GRANDE AMPLEUR, PAR VOIE D'EXPROPRIATION
Affaire présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Par délibération numéro 2018-CM/067, le Conseil municipal avait autorisé le Maire à réaliser les acquisitions des logements concernés par les zones de mouvements de terrains de grande ampleur, par voie d'expropriation, de procéder à leurs démolitions et à la sécurisation des parcelles, ainsi qu'à prendre en charge toutes dépenses nécessaires dans le cadre de la procédure dite "Fonds Barnier".

Privilégiant avant tout les acquisitions amiables, la collectivité a continué à mener les négociations avec les différents propriétaires concernés que d'engager la procédure d'expropriation. Ainsi, sur le secteur de Mare à Goyaves quatre habitations ont pu être acquises et quatre le seront très prochainement. Sur Mare à Poule d'Eau, quatre ont également été acquises.

Ces acquisitions amiables sont possibles à la condition, notamment, que le bien soit assuré avec la garantie catastrophe naturel. Or, il s'avère que beaucoup de logements ne sont pas assurés ou assurables.

Ainsi, en l'absence de cette police d'assurance il est nécessaire d'engager une procédure d'expropriation. Il en va de même si le propriétaire, malgré les désordres qui touchent son logement, refuse de s'inscrire dans la démarche à l'amiable ou que le terrain d'assiette de la construction est en indivision.

Au regard du rapport du BRGM sur la situation de ces bâtisses, et afin de poursuivre la procédure « Fonds Barnier » visant à indemniser les propriétaires de ces logements, il est nécessaire que la Ville engage les procédures d'expropriation lorsque les acquisitions amiables, toujours privilégiées par la municipalité, ne sont pas possibles, pour les raisons évoquées précédemment.

- Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
- Vu les articles L 561-1 à L561-4, R 561-4 et D 561-12-1 du Code de l'Environnement,
- Vu les dispositions du Code l'Expropriation.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter le Préfet de La Réunion pour l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter le Préfet de La Réunion pour l'ouverture des enquêtes parcellaires pour les différents quartiers cités ci-dessus.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Madame le Maire précise que cette délibération a pour but de faire avancer la procédure pour les personnes qui sont aujourd'hui désireuses de quitter leur logement à risque mais qui ne peuvent le faire à l'amiable étant donné que le bien est non assuré.

Madame ROBERT Laurencine demande comment va se faire l'indemnisation lorsque le terrain est en indivision.
Madame le Maire répond que la SPL Maraïna fera le lien avec les familles et les services de la DEAL.

- **L'affaire est votée à la majorité – 24 voix pour et 1 voix** contre (PAUSE Jean Claude)

AFFAIRE N°2025-CM/102 : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES DATES POUR LA MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC
Affaire présentée par Madame le Maire

Par délibération n°2025-CM/083 en date du 22 juillet dernier, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au public, à savoir :

- *Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusées dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier,*
- *Mise à disposition du dossier sur le site internet de la Ville, ainsi que d'une adresse mail afin que les personnes qui le souhaitent puissent faire part de leurs observations,*
- *Mise à disposition du dossier et d'un registre au Service Urbanisme, afin que les personnes qui le souhaitent puissent faire part de leurs observations.*

A l'issue de la mise à disposition du dossier, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est donc proposé de fixer les dates de consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au public, du 12 janvier 2026 au 13 février 2026 aux dates et heures d'ouverture des bureaux.

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°2025-CM/083 en date du 22 juillet dernier.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les dates de consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme par le public, du 12 janvier 2026 au 13 février 2026, aux dates et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout actes ou documents qui serait la suite des présentes.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/103 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2025 - BUDGET PRINCIPAL
Affaire présentée par Monsieur Mario MOREAU

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative (DM) n°1 du budget principal pour l'année 2025.

Le total des mouvements prévus dans le cadre de cette DM s'établit à **1 459 912,19** €, le tableau ci-dessous récapitule, section par section, les inscriptions proposées :

Décision Modificative n° 1 – Exercice 2025 – Budget principal			
	Section d' investissement	Section de Fonctionnement	**TOTAL**
Dépenses réelles	584 615,19	583 300,00	1 167 915,19
Dépenses d'ordre	700 000,00	-408 003,00	291 997,00
TOTAL DEPENSES	**1 284 615,19**	**175 297,00**	**1 459 912,19**
Recettes réelles	992 618,19	175 297,00	1 167 915,19
Recettes d'ordre	291 997,00	0,00	291 997,00
TOTAL RECETTES	**1 284 615,19**	**175 297,00**	**1 459 912,19**

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Les dépenses de fonctionnement

Les charges à caractère général (chapitre 011) doivent être revalorisées de +420 000 € afin de couvrir les dépenses engagées à la suite du passage du cyclone Garance. Ces crédits supplémentaires permettent de prendre en charge l'ensemble des interventions urgentes réalisées sur le patrimoine communal, notamment les opérations de sécurisation, de nettoyage et de remise en état des bâtiments publics, ainsi que les travaux de dégagement, de réparation provisoire et de rétablissement des conditions normales de circulation sur la voirie communale.

Les dépenses de personnel (chapitre 012) sont diminuées de 150 000 €. Cette baisse s'explique par plusieurs départs en retraite et par la vacance temporaire des postes concernés. Lorsqu'un remplacement intervient, l'agent recruté coûte généralement moins cher que l'agent partant (ancienneté et indices plus faibles), ce qui réduit également la dépense. L'ensemble de ces éléments, couplé à une politique d'optimisation des ressources humaines, conduit à une baisse réelle de la masse salariale sur l'exercice.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont revalorisées de +313 300 pour tenir compte des principales évolutions suivantes :

- L'augmentation de la subvention versée à la Caisse des écoles (+310 000 €). Cette augmentation résulte principalement de la baisse des recettes versées par l'ASP : les contrats sont désormais remboursés sur 10 mois au lieu de 11, et le taux de prise en charge du Contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) a évolué comme suit :
 - 60 % de 2024 à mars 2025 ;
 - 43,5 % d'avril à mai 2025 ;
 - 50 % depuis mai 2025 (sur une base de 10 mois).

- L'abondement des subventions aux associations (+100 000 €) pour tenir compte de la régularisation exceptionnelle pour 2024 à l'Association Les P'tits Chouchoux et une subvention exceptionnelle pour un voyage éducatif et culturel à l'Association Jeunesse Loisirs.
- Les crédits pour les admissions de créances en non-valeur peuvent être réduits de -85 000 € au regard des listes communiquées par le service de gestion comptable (SGC) de Saint-André.
- Enfin, les indemnités et frais des élus sont diminués de -14 000 € au vu du taux de consommation constaté à la mi-novembre.

Par ailleurs, le virement à la section d'investissement (chapitre 023) est réduit de -408 003 € pour équilibrer la section de fonctionnement.

2) Les recettes de fonctionnement

S'agissant des recettes de fonctionnement, les inscriptions doivent être réajustées de 175 297 € pour tenir compte des notifications reçues, intégrer les recettes non prévues initialement et augmenter celles dont le montant s'avère supérieur aux prévisions du budget primitif. Le détail est présenté ci-dessous :

- Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (c/ 732221) : + 5 000 €
- Taxe communale additionnelle aux droits de mutation (c/ 73123) = +20 000 €
- Fonds Barnier (c/ 74718) = +39 000 €
- CIREST (15 000 € Fête chouchou 2024 et 7 500 € Fête chouchou 2025) (c/ 74751) = +22 500 €
- Dotation de recensement (c/ 7484) : +15 752 €
- Autres produits (indemnités sinistres immobiliers et automobile) (c/ 75888) : +72 245 €

Le tableau ci-dessous récapitule, par chapitre, l'ensemble des inscriptions proposées pour la section de fonctionnement :

Décision modificative n°1 SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
011	Charges à caractère général	420 000,00	
012	Charges de personnel	-150 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	313 300,00	
023	Virement à la section d'investissement	-408 003,00	
73	Impôts et taxes		5 800,00
731	Fiscalité locale		20 000,00
74	Dotations et participations		77 252,00
75	Autres produits de gestion courante		72 245,00
TOTAL DM 1 2025 FONCTIONNEMENT		**175 297,00**	**175 297,00**

B) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1) Les dépenses d'investissement

Au vu de l'évolution du calendrier opérationnel et des estimations de dépenses actualisées, il est proposé de revoir les prévisions de dépenses selon le détail, en mouvements réels, ci-dessous :

Chapitre / libellé	Opération	DM 1
20 – Immobilisations incorporelles	Études diverses	**145 692,00**
21 – Immobilisations corporelles	Acquisitions diverses (matériel, mobilier)	**171 224,00**
23 – Immobilisations en cours	Travaux d'agencement et d'aménagement de terrains	**267 699,19**
TOTAL GENERAL		**584 615,19**

Par ailleurs, il convient également de tenir compte des mouvements d'ordre patrimoniaux relatifs à l'intégration des frais d'études et d'insertion (chapitre 041) pour un montant total de 700 000 €.

2) Les recettes d'investissement

Les notifications récentes de plusieurs subventions et les ajustements à réaliser nécessitent les inscriptions suivantes :

Nature	Libellé	DM 1
1321	État et établissements nationaux (DSIL, DETR, CCT)	257 316,00
1322	Région (PRR)	-20 138,61
13251	GFP de rattachement (FIIS)	434 939,80
132772	FEDER	320 501,00
Sous-total chapitre 13 « Subventions d'investissement »		**992 618,19**

De même, les mouvements d'ordre patrimoniaux relatifs à l'intégration des frais d'études et d'insertion (chapitre 041) sont prévus pour 700 000 €. Il s'agit d'une écriture d'ordre, enregistrée simultanément en dépenses et en recettes, sans effet sur l'équilibre budgétaire. Cette opération ouvre droit au bénéfice du FCTVA.

Enfin, le virement de la section de fonctionnement (chapitre 021) est réduit de -408 003 € pour équilibrer la section d'investissement.

Le tableau ci-dessous récapitule, par chapitre, l'ensemble des inscriptions proposées pour la section d'investissement :

Décision modificative n°1 SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
20	Immobilisations incorporelles	145 692,00	
21	Immobilisations corporelles	171 224,00	
23	Immobilisations en cours	267 699,19	
041	Opérations patrimoniales	700 000,00	700 000,00
13	Subventions d'investissement		992 618,19
021	Virement de la section de fonctionnement		-408 003,00
TOTAL DM 1 2025 INVESTISSEMENT		**1 284 615,19**	**1 284 615,19**

ARTICLE UNIQUE :

- Le Conseil Municipal est invité à approuver, au niveau du chapitre, la décision modificative n°1 du budget de la Ville de Salazie pour l'exercice 2025.

Monsieur FOUASSIN souhaite plus de détail sur le chapitre 011 ; Il demande combien a coûté le cyclone Garance et le montant des recettes. Monsieur Moreau répond que les services se tiennent à sa disposition pour lui transmettre les éléments détaillés.
Madame le Maire annonce que la collectivité va avoir une aide de l'Etat à hauteur de 1 000 000 € pour les voiries communales impactées par Garance.
Monsieur FOUASSIN dit vu le contexte politique actuel, il n'est pas sûr que le budget 2026 va être voté.
Aussi, il invite la collectivité à relancer les services de l'Etat en fin d'année.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/104 : BUDGET PRINCIPAL - EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2026 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS A LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2025
Affaire présentée par Monsieur Mario MOREAU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1, prévoit des dispositions spécifiques pour la réalisation des dépenses et des recettes avant le vote du budget.

En effet, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption définitive de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De la même manière, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées.

En revanche, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif de la commune doit obtenir une autorisation du conseil municipal pour pouvoir engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Les crédits correspondants à ces dépenses seront ultérieurement inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption, et le comptable public est en droit de payer les mandats et encaisser les titres recettes émis. L'autorisation donnée par le conseil municipal doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer la continuité dans la réalisation des investissements, Madame le Maire propose ainsi au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 1612.1 du CGCT, de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2025, soit montant total de **2 297 049,00 €** selon l'affectation par chapitres suivante :

Chapitres budgétaires	**Pour mémoire : Total des crédits inscrits au budget 2025 (BP+DM)**	**Crédits ouverts en 2026 par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT**
20 – Immobilisations Incorporelles	243 280,00	60 820,00
204 – Subventions d'équipement versées	351 000,00	87 750,00
21 – Immobilisations corporelles	1 051 281,00	262 820,00
23 – Immobilisations en cours	7 304 638,19	1 826 159,00
27 – Autres immobilisations financières	238 000,00	59 500,00
TOTAL	**9 188 199,19**	**2 297 049,00**

ARTICLE UNIQUE :

- Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/105 : AUTORISATION BUDGETAIRE ANTICIPEE 2026 - AVANCE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIFS (EPA)

Affaire présentée par Madame PADRE Hermina

La Commune de Salazie soutient de nombreuses associations par l'apport d'une subvention annuelle et verse également une subvention au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des écoles.
Le versement de ces subventions intervient dans le courant du deuxième trimestre après le vote du budget primitif.

Certaines associations ainsi que les établissements publics à caractère administratif rencontrent des difficultés de trésorerie en début d'année pour faire face aux dépenses de fonctionnement.

C'est notamment le cas pour :

ASSOCIATIONS	MOTIF DE L'AVANCE
RADIO SALAZES	Fonctionnement courant
A.J.L	Fonctionnement courant
A.P.D.S	Fonctionnement courant
A.D.A.S	Réalisation programme culturel
ETOILE SALAZIENNE	Affiliation et participation championnat de la ligue réunionnaise de foot ball
Pays d'accueil de Salazie	Programme A.C.I
US SALAZES	Fonctionnement courant
ESPACE 433	Programme A.C.I
EPA	**MOTIF DE L'AVANCE**
Centre Communal d'Action Sociale de Salazie	Fonctionnement courant
Caisse des écoles de Salazie	Fonctionnement courant

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser l'attribution d'une avance de subvention au titre de l'année 2026, à hauteur de 50% pour les établissements publics administratifs (E.P.A) et à hauteur de 30% pour les associations sportives et culturelles.

Ces taux sont appliqués sur les montants attribués dans le cadre du vote du budget primitif de l'exercice 2025.

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION 2025	TAUX	MONTANT AVANCE 2026
A.J.L	89 000.00 €	30%	26 700.00 €
A.P.D.S	35 000.00 €	30%	10 500.00 €
A.D.A.S	45 000.00 €	30%	13 500.00 €
ETOILE SALAZIENNE	27 500.00 €	30%	8 250.00 €
Pays d'accueil de SALAZIE	12 000.00 €	30%	3 600.00 €
ESPACE 433	38 000.00 €	30%	11 400.00 €
US SALAZES	40 000.00 €	30%	12 000.00 €
C.F.T	50 000.00 €	30 %	15 000.00 €
RADIO SALAZES	14 000.00 €	30 %	4 200.00 €

E.P.A	MONTANT SUBVENTION 2025	TAUX	MONTANT AVANCE 2026
Caisse des écoles de Salazie	1 000 000.00 €	50%	500 000.00 €
Centre Communal d'Action Sociale de Salazie	400 000.00 €	50%	200 000.00 €

ARTICLE UNIQUE :

- Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/106 : CONCOURS AUX ASSOCIATIONS – SUBVENTION D'EQUILIBRE POUR LE CLUB DE NATATION LES Z'ANGUILLES DE SALAZIE
Affaire présentée par Madame PADRE Hermina

Le compte de résultat du Club de nation « Les Z'anguilles de Salazie », validé lors de son assemblée générale le 26 mai dernier, présente un léger déficit de 2 887.00 € au titre de l'année 2024.

Ce résultat s'explique par la diminution des recettes ; amenuisement des aides de l'Etat et non renouvellement des adhésions en raison de l'inflation qui a contraint certaines familles de faire l'impasse sur leur budget loisirs.

C'est pour ces raisons que le Club de natation « Les Z'anguilles de Salazie » sollicite le concours de la collectivité pour l'obtention d'une subvention d'équilibre, qui lui permettra de redémarrer la nouvelle saison sportive en toute quiétude et d'anticiper sur la pérennisation de l'emploi de la secrétaire en contrat d'apprentissage jusqu'à 2026.

Compte tenu des résultats du club et les activités de loisirs proposées aux administrés, la collectivité souhaite répondre favorablement à la requête du club par l'octroi d'une subvention d'équilibre de 2 800.00 €.

Vu le CGCT,

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention d'équilibre de 2 800.00 € au Club de natation « Les Z'anguilles de Salazie ».

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2025 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/107 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES PETITS GALOPINS

Affaire présentée par Madame PADRE Hermina

L'Association les Petits Galopins, créée le 12 Mars 2024, propose une nouvelle formule de service, à mi-chemin entre l'accueil familial d'une assistance maternelle et l'accueil collectif d'une structure.

Cette formule répond à un besoin sur le territoire et apporte une solution aux attentes des parents.

Le démarrage de l'action nécessite un investissement important, travaux d'amélioration du local et achat de matériels pour permettre l'accueil et l'épanouissement des enfants au sein de la MAM (Maison d'assistants maternels).

Compte tenu de l'éminence de ce projet, la collectivité souhaite accompagner l'Association les Petits Galopins à hauteur de 2 000.00 € pour l'acquisition de matériel de puériculture.

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de 2 000.00 € pour l'année 2025 à l'Association les Petits Galopins.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2025 au chapitre « autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Stéphane FOUASSIN fait remarquer l'urgence de prendre un maitre nageur pour aider Guillaume Hubert à la piscine. Mme le Maire répond que cela est en cours.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/108 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURE HARMONIE EQUILIBRE LOISIRS SERENITE (CHELS)

Affaire présentée par Madame PADRE Hermina

L'association Culture Harmonie Equilibre Loisirs Sérénité (CHELS) s'appuie sur le dispositif réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) financé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion pour la mise en œuvre des actions dans le domaine de la parentalité, sur le quartier de la Mare à Vieille Place.

Les animations de cette année seront animées par des intervenants qualifiés, des bénévoles et porteront sur des thématiques spécifiques telles que :

- les besoins émotionnels et éducatif de l'enfant selon son âge,
- la communication bienveillante et la pose des limites,
- les enjeux de l'autonomie et la construction identitaire de l'enfant,

Aussi, l'association CHELS a sollicité le concours de la collectivité à hauteur de 756.00 € pour le co-financement de cette opération.

Compte tenu de l'engagement des parents et les bienfaits apportés, la collectivité souhaite accompagner l'association CHELS par l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 756.00 €.

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de 756.00 € pour l'année 2025 à l'association Culture Harmonie Equilibre Loisirs Sérénité (CHELS).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2025 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/109 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'U.S SALAZES

Affaire présentée par Madame PADRE Hermina

Trois jeunes de l'US SALAZES de par leurs performances sportives se sont qualifiés pour participer aux championnats du monde de JUJITSU FIGHTING U18 du 07 novembre au 13 novembre prochains en THAÏLANDE.

L'équipe dirigeante s'efforce de réunir les fonds nécessaires auprès des entreprises de Salazie pour leur permettre de vivre cette nouvelle expérience sportive.

A ce jour, très peu de retour positif des différents mécènes contactés et c'est la raison pour laquelle l'US SALAZES sollicite à nouveau le concours financier de la commune pour mener à bien cette opération.

Aussi, afin d'encourager les athlètes dans leurs parcours sportifs de haut niveau, la collectivité souhaite accompagner l'US SALAZES par l'octroi d'une subvention complémentaire de 1 000.00 €.

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 000.00 € à l'association U.S Salazes.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2025 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/110 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION BE MASSOUNE DE SALAZIE

Affaire présentée par Madame PADRE Hermina

La nouvelle association Bé Massoune de SALAZIE (ABMS), cible les enfants âgés de 3 à 11 ans afin de leur proposer des activités ludiques, éducatives, culturelles et sportives en vue de contribuer au développement de leur apprentissage.

Elle souhaite, dans un premier temps, se positionner dans la mise en œuvre des activités périscolaires et par la suite s'orienter vers l'organisation des centres de vacances avec hébergement.

Pour ce faire, elle sollicite le soutien financier de la collectivité pour un montant de 1 500.00€ afin de faire face aux dépenses de gestions courantes et à l'organisation d'une première journée d'animation prévue au mois de décembre prochain.

Compte tenu de la forte demande sur ces formes d'accueil, la collectivité souhaite répondre favorablement à la requête de l'Association Bé Massoune de SALAZIE par l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 1 500 € au titre de l'année 2025.

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de 1 500 € pour l'année 2025 à l'Association Bé Massoune de SALAZIE.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2025 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur FOUASSIN demande le nom du président de l'association et demande : Est-ce que cette personne possède les diplômes pour encadrer enfants ?. La réponse est donnée par plusieurs élus du conseil à l'affirmative.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/111 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ET RENOUVEAU DE HELL-BOURG
Affaire présentée par Madame PADRE Hermina

L'activité de l'Association sauvegarde et renouveau d'Hell-Bourg sur les trois premiers trimestres de l'année 2025 est restée conforme à ses engagements ; préserver, restaurer et contribuer à l'amélioration du village d'Hell-Bourg.

Elle a également enrichi ces activités par la mise en place et l'ouverture d'une exposition permanente » case du Patrimoine » dans le centre artisanal d'Hell-Bourg.

Cette novation a nécessité des investissements importants (achats d'équipements, campagne de communication) et le recrutement d'une hôtesse.

C'est pourquoi, l'association S.R.H.B sollicite à nouveau la collectivité pour une subvention supplémentaire de 13 000.00€

Compte tenu que l'exposition rencontre un succès remarquable avec plus de 100 entrées par jour et de très bons retours des visiteurs, la collectivité souhaite apporter sa contribution à cette opération par l'octroi d'une subvention supplémentaire de 13 000.00€

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'attribution d'une subvention supplémentaire de 13 000.00€ pour l'année 2025 à l'Association Sauvegarde et Renouveau de Hell-Bourg (S.R.H.B).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2025 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/112 : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE MARE A CITRON - FIXATION DE LA REDEVANCE ET DU MONTANT DE LA CAUTION

Affaire présentée par Monsieur GARRYER Patrick

La collectivité a engagé la construction et l'aménagement d'un équipement structurant sis à Mare à Citrons.

Cet espace a pour vocation :

- De favoriser et développer des actions culturelles,
- D'offrir un lieu convivial pour la tenue de séminaire,
- D'accueillir des réceptions familiales et autres évènements publics ou privés.

La mise à disposition de ce local au grand public fera l'objet de la signature d'une convention qui fixera les modalités de la location de la salle.

Vu le CGCT,

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- de fixer le montant de la caution à 500.00€. Cette caution devra être acquittée uniquement par chèque, qui ne sera pas encaissé, sauf dans les cas suivants :

- dégradations observées à l'issue de l'état des lieux de sortie
- pertes de matériels
- nettoyage et rangement des lieux non effectué.

Si aucune dégradation ou vol n'est constaté, le chèque de 500 € sera restitué au locataire après l'état des lieux de sortie. Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé, et, le cas échéant le remboursement de la caution se fera après déduction du montant des dommages constatés. Le preneur remettra un RIB à cet effet, à la signature du contrat.

ARTICLE 2 :

De fixer les montants des redevances :

- 150.00 € par jour pour les associations de SALAZIE
- 250.00 € par jour pour la tenue des séminaires
- 400.00 € un jour et une nuit pour les réceptions festives

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame BRANCALIN demande à revoir les montants.
Monsieur FOUASSIN trouve les montants proposés un peu haut.
Monsieur GARRYER déplore que les habitants de Salazie payent le même tarif que les personnes extérieures.
Un consensus est trouvé autour des modifications suivantes :

- **300.00 €** un jour et une nuit pour les réceptions festives **des Salaziens**.
- **600.00 € un jour et une nuit pour les réceptions festives des personnes extérieures de Salazie.**

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/113 : ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)
Affaire présentée par Monsieur Marcel DAMOUR

Conformément à la loi et réglementation en vigueur, toute commune exposée à un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou couverte par un Plan ORSEC doit disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS constitue l'outil opérationnel local destiné à organiser la réponse communale en cas d'évènement majeur affectant la population. Il permet notamment :

- d'identifier les risques potentiels pesant sur le territoire ;
- de définir l'organisation communale de crise (PCC, chaîne décisionnelle, cellules fonctionnelles) ;
- d'établir la liste des moyens humains et matériels mobilisables ;
- de formaliser les fiches réflexes selon les types d'évènements ;
- d'assurer la coordination avec les services de secours, l'intercommunalité et l'État.

Il constitue à ce titre un outil indispensable de protection des administrés et de continuité du service public.

Il pourra faire l'objet de mises à jour annuelles ou à l'issue de tout événement significatif ou par l'apport des partenaires extérieurs et acteurs locaux identifiés,
Il est proposé au Conseil municipal d'approuver formellement le Plan Communal de Sauvegarde annexé à la présente.

– Vu le CGCT,
– Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
– Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
– Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS,
– Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations,
– Considérant l'exposition de la commune à des risques majeurs,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'adopter le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les dispositions du PCS, à actualiser les annuaires et à procéder à tout exercice ou formation nécessaire.

ARTICLE 3 :

- La présente délibération sera transmise à la Préfecture et affichée selon la réglementation en vigueur.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 25 voix pour**

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION RELATIVE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SPL ÉNERGIES REUNION ET DEMARCHES CORRECTIVES

La commune est actionnaire de la société publique locale (SPL) Énergies Réunion. Conformément aux dispositions de l'article L.1524-8 du Code général des collectivités territoriales, le commissaire aux comptes de la société a adressé un courrier d'observations à la commune, en date du 29/07/2024.

Ce courrier signale deux points d'irrégularité :

1. Transmission des délibérations : Les délibérations du conseil d'administration du 8 octobre 2024 n'ont pas été transmises au représentant de l'État (Préfet) dans le délai d'un mois prévu par l'article L.1524-1 du CGCT.
2. Composition du capital social : La présence d'un groupement d'intérêt public (GIP) parmi les actionnaires de la SPL, alors que ce type de personne morale de droit public n'est pas éligible à la détention de capital d'une société publique locale.

Ces observations nécessitent une régularisation rapide pour assurer la conformité de la SPL au cadre légal.

En conséquence, la commune, en tant qu'actionnaire :

- a saisi officiellement le Président de la SPL pour lui demander la régularisation de la transmission des délibérations au Préfet et la mise en conformité de la composition du capital social ;
- a informé le Préfet de La Réunion des irrégularités constatées et des démarches engagées par la collectivité.

Suite au courrier de la commune, la SPL a répondu à la collectivité :

Concernant la **première irrégularité**, un relevé de décision a été transmis à la Préfecture le 12 novembre 2024, suivi de l'envoi du procès-verbal par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 novembre 2024. Nous nous engageons à améliorer le processus de transmission des PV à la Préfecture. Cependant, comme stipulé dans le PV de notre CA du 22.05.2024, nous avons sollicité la Fédération des Entreprises Publiques Locales (FED EPL) sur ce sujet. Plusieurs éléments ont été relevés :

D'abord, l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) **impose l'envoi en préfecture, pour information et non validation**, des décisions prises en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale, ainsi que des comptes et du rapport du commissaire aux comptes.

Ensuite, cet envoi doit avoir lieu dans un délai d'un mois à partir de la séance concernée, à peine de nullité Cependant, il s'agit d'une nullité de droit des sociétés et non de droit public, ce qui a plusieurs conséquences :

- Elle n'intervient pas tant qu'un juge ne l'a pas prononcée,
- Elle peut être régularisée tant qu'un juge ne l'ai prononcée ;
- **La régularisation se fait en accomplissant la formalité d'envoi en préfecture, même plusieurs années après.**

En pratique, le délai d'un mois est trop court pour qu'un juge puisse être saisi. Énergies Réunion s'expose donc essentiellement à une remarque de la Cour des Comptes puisque les différents procès-verbaux ont été transmis à la préfecture pour le contrôle de légalité.

Concernant **la deuxième irrégularité**, nous vous informons que le GIP ne fait désormais plus partie de l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion. Cette décision a été actée par le Conseil d'administration du GIP le 15 avril 2025, et la cession des parts sociales à la Commune de Saint-Leu a été entérinée lors de notre Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2025.

Cette information est portée à la connaissance du conseil municipal afin de démontrer la vigilance de la commune dans l'exercice de son rôle d'actionnaire et d'assurer la transparence vis-à-vis de l'assemblée délibérante.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de cette information.

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération n°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 du conseil municipal, prise par application des articles L.2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Décision du 17/07/2025 : Attribution du marché « Prestations de services en assurances pour la ville de Salazie et ses établissements publics »

SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT TTC
13/05/2025	SMACL ASSURANCE SA / EMILE ISAUTIER ASSURANCES	18 788,86 € TTC

Décision du 17/07/2025 : Attribution du marché « Rénovation du stade de football à Mare à Poule d'Eau »

LOT	SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT TTC
1 - VRD	13/05/2025	SURFANET SIGMA STRUCTURE	84 916,44 € TTC
2 – CLOTURE ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	13/05/2025	SAS MAXIBAT	94 476,37 € TTC
3 -ENGAZONNEMENT	13/05/2025	INEXENCE SOLS CREATION REUNION	147 560,00 € TTC

Décision du 13/11/2025 : Participation au 37ème Congrès des Maires – prise en charge des frais de mission

Questions diverses : Mr Jean Claude Pausé demande quelles sont les procédures engagées suite à la disparition de M. Sautron Eric ? Que peut faire la mairie pour aider cette famille afin qu'elle puisse faire les démarches ?
Madame le Maire répond que des investigations ont été menées par la gendarmerie. D'autres moyens ont été déployés : la police municipale était sur les lieux. Elle ajoute ensuite que la sécurité des personnes relève de l'Etat, et la mairie a proposé de l'aide à la famille.

Mme Brancalin demande quand aura lieu le recrutement d'un Directeur au CCAS.

Mme Marie Jeanne Elisabeth demande la parole. Elle répond que le CCAS a aujourd'hui un responsable. Elle déplore que des mêmes personnes qui ont validé des décisions antérieures remettent aujourd'hui en cause des orientations.

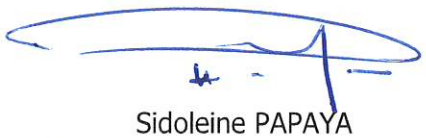
Fin de séance : 20h55

Arrêté le 07./.04/2026

La secrétaire de séance,

FANNIO Anaïs

Le Maire,



Sidoleine PAPAYA